

6. L'article 8 se lit actuellement comme suit :

«8. Pour les élections des académiciens, les académiciens et les associés ont le droit de voter, mais pour les associés et officiers, les académiciens seuls ont le droit de voter: Il est entendu qu'un associé ne peut voter que pour un académicien de la catégorie à laquelle appartient ledit associé. »

Les dispositions que contient actuellement l'article 8 sont incorporées dans les amendements proposés aux articles 6 et 9.

7. L'article 9 se lit actuellement comme suit :

«9. Le gouvernement et les affaires de l'Académie sont exclusivement conférés à un Conseil composé d'un président, d'un vice-président, et de douze autres académiciens. Tous les académiciens ont le droit de servir dans ce Conseil, mais selon tel tour de rôle qui peut être déterminé par les règlements. »

8. Le renumérotage découle des amendements.

9. Les alinéas *d*) et *h*) de l'article 10 se lisent actuellement comme suit :

«*d*) Membres répréhensibles, leur suspension, leur expulsion ou autres punitions; cependant aucun membre ne peut être suspendu ou expulsé autrement que sur le vote des deux tiers au minimum, des membres présents à l'assemblée générale annuelle. »

«*h*) Établir des académiciens honoraires, académiciens honoraires retirés, académiciens non résidents et autres catégories, et déterminer leurs qualités de membres, leur éligibilité, définir leurs droits, leurs privilèges et leurs obligations;»